



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 novembre 2022  
Français  
Original : anglais/espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-deuxième session**  
23 janvier-3 février 2023

## Argentine

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des documents issus du précédent examen<sup>1</sup>. Il réunit les renseignements figurant dans des documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2019, l'Argentine était l'un des cinq pays en tête du classement du Comité des droits de l'homme en ce qui concernait la mise en œuvre de certaines recommandations<sup>2</sup>. L'Argentine a reçu la note « A » pour la décision de la Cour suprême de Tucumán de libérer et d'acquitter Belén, une jeune femme accusée d'avoir interrompu sa grossesse<sup>3</sup>.

3. L'Argentine a contribué en 2018 aux fonds administrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>4</sup>.

#### III. Cadre national des droits de l'homme

##### 1. Cadre constitutionnel et législatif

4. Suite à sa visite en Argentine, l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a considéré que le cadre juridique et institutionnel argentin était ancré dans la Constitution, qui consacrait les droits de l'homme et élevait les instruments ratifiés au rang constitutionnel. Elle a également souligné que des progrès pouvaient encore être faits pour ce qui était d'utiliser au mieux les ressources aux fins de la réalisation des droits de l'homme et d'éviter toute régression<sup>5</sup>.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'adoption de la loi nationale sur la lutte globale contre le VIH, les hépatites virales, les autres infections sexuellement transmissibles et la tuberculose<sup>6</sup>.



6. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a demandé à l'Argentine d'examiner les cadres réglementaires des administrations locales qui n'étaient pas compatibles avec les instruments internationaux<sup>7</sup>.

## **2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale**

7. L'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies en Argentine ont noté avec préoccupation que personne n'avait occupé la fonction de Défenseur du peuple depuis 2009<sup>8</sup>. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à l'Argentine d'activer le mécanisme de sélection et de nommer le Défenseur du peuple, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>9</sup>.

8. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a pris note des progrès accomplis grâce à la création du Comité national pour la prévention de la torture<sup>10</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à l'Argentine de garantir la pleine indépendance, l'impartialité et le professionnalisme du mécanisme national de prévention, conformément aux Principes de Paris, et d'établir sans plus tarder des mécanismes locaux de prévention dans toutes les provinces<sup>11</sup>.

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que les niveaux de protection des droits consacrés par le Pacte, en particulier de ceux des personnes et des groupes défavorisés, avaient été réduits en raison de l'inflation et des mesures d'austérité<sup>12</sup>. Il a recommandé à l'Argentine de conserver des lignes budgétaires consacrées aux investissements sociaux en faveur des groupes les plus défavorisés et d'œuvrer à une mise en œuvre effective et durable des politiques publiques, de manière à garantir les droits économiques, sociaux et culturels de ces groupes<sup>13</sup>.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des grandes inégalités sociales qui régnaient dans le pays et a recommandé à l'Argentine de prendre les mesures nécessaires pour préserver et renforcer la capacité de redistribution du système fiscal<sup>14</sup>.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine de doter le système national de statistiques d'un nouveau dispositif institutionnel qui soit davantage autonome sur le plan technique<sup>15</sup>.

## **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

12. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, les discours discriminatoires et stigmatisants avaient augmenté dans le pays au cours des dernières années et ciblaient principalement les femmes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres, les homosexuels et les intersexes, les peuples autochtones, les migrants et les personnes d'ascendance africaine<sup>16</sup>. Elle a recommandé à l'Argentine d'accorder une attention particulière aux besoins et aux intérêts des groupes qui étaient la cible de discrimination multiple, d'appliquer des politiques relatifs à ces groupes, notamment en recueillant et en diffusant des données statistiques sur leur situation, et de promouvoir leur participation à la prise de décision et le plein exercice de leurs droits<sup>17</sup>.

13. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a pris note des activités menées par l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, notamment des campagnes de sensibilisation,

mais s'est dit préoccupé par les messages constants associant les migrants à la criminalité et à l'insécurité, véhiculés tant par les autorités que par les médias<sup>18</sup>. Il a recommandé à l'Argentine de renforcer les politiques et programmes publics visant à prévenir et à éliminer la xénophobie à tous les niveaux de l'administration compte tenu des recommandations du Bureau du Défenseur public chargé des services de communication audiovisuelle concernant les droits des migrants<sup>19</sup>.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine de mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la discrimination et d'y intégrer de nouveaux objectifs et de nouvelles stratégies, en collaboration avec les groupes concernés; de prêter une attention particulière aux besoins et aux intérêts des groupes qui sont victimes de discrimination multiple et de mettre en œuvre des politiques coordonnées à cet égard ; et de renforcer la formation des agents des différents pouvoirs de l'État et des différents degrés de l'administration publique aux questions de genre et aux droits des peuples autochtones<sup>20</sup>.

15. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine d'intensifier les campagnes de sensibilisation visant à combattre les attitudes sociales négatives à l'égard des enfants autochtones, des enfants handicapés, des enfants des communautés minoritaires, des enfants issus de l'immigration et des enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes<sup>21</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture**

16. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a reçu plusieurs allégations concordantes selon lesquelles les forces de l'ordre auraient fait un usage excessif de la force dans le cadre d'expulsions et de manifestations et auraient procédé à des arrestations arbitraires dans le seul but d'effectuer des contrôles d'identité ou pour d'autres motifs non liés à un comportement délictueux<sup>22</sup>. Il a également reçu des informations concernant des techniques d'asphyxie que des policiers auraient notamment utilisées dans leur véhicule au moment d'emmener des personnes arrêtées au commissariat<sup>23</sup>. Il a demandé à tous les organismes chargés de faire respecter la loi d'appliquer une politique stricte de tolérance zéro concernant toutes les formes de violence policière et tous les autres usages excessifs de la force<sup>24</sup>. Il a recommandé à l'Argentine de veiller à ce que tous les actes de torture soient érigés en infraction et passibles de peines appropriées qui soient à la mesure des actes commis<sup>25</sup>.

17. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a exprimé de graves préoccupations, par exemple concernant le recours systématique à la détention provisoire, le grand nombre de personnes placées en détention, y compris pour de très longues périodes, et la surpopulation dans les lieux de privation de liberté<sup>26</sup>.

18. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a relevé avec préoccupation qu'en raison de la surpopulation chronique des centres de détention provisoire, les détenus demeuraient souvent dans un commissariat pendant de longues périodes, voire de manière permanente<sup>27</sup>. Il a recommandé à l'Argentine de mettre immédiatement fin à la pratique consistant à retenir les détenus dans les commissariats de police et autres installations non conçues pour la détention de longue durée<sup>28</sup>, et de réformer en profondeur l'administration du système judiciaire afin de faire en sorte que l'accent soit mis non plus sur les sanctions, mais sur la réadaptation et la réinsertion des délinquants<sup>29</sup>. Il lui a aussi recommandé de veiller à ce que tous les membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire de chaque province reçoivent une formation initiale et une formation continue sur les droits de l'homme, notamment sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>30</sup>.

19. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a constaté que dans certains établissements de détention, l'infrastructure et les conditions de détention étaient incompatibles avec la dignité humaine<sup>31</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a observé des conditions de vie déplorables dans de nombreux lieux de privation de liberté<sup>32</sup>. Le Rapporteur spécial sur la

question de la torture a recommandé à l'Argentine de consacrer suffisamment de fonds à la rénovation et au remplacement des centres de détention vétustes, et de veiller à ce que les conditions de détention soient pleinement conformes aux normes internationales, notamment aux Règles Nelson Mandela<sup>33</sup>.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la plupart des personnes privées de liberté n'avaient pas accès à des programmes de réinsertion parce que les activités et le matériel nécessaires n'étaient pas disponibles. Le manque de structures et de personnel et la surpopulation carcérale entravaient également l'accès aux activités de réinsertion<sup>34</sup>. Les femmes privées de libertés et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient davantage victimes de discrimination que le reste de la population carcérale, principalement parce qu'elles ne recevaient pas de soins médicaux suffisants<sup>35</sup>.

### **3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

21. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la législation argentine et les systèmes de justice pénale pour mineurs n'étaient pas compatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'il existait de grandes différences entre les provinces, qui disposaient chacune de leurs propres régimes de procédure pénale. Elle a ajouté que l'absence de loi-cadre nationale favorisait ces différences<sup>36</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine d'adopter une loi globale sur la justice pour mineurs qui soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux normes internationales en matière de justice pour mineurs<sup>37</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les conditions de vie inacceptables, les mauvais traitements, la maltraitance et la violence dont étaient victimes les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, en particulier les filles et les enfants handicapés; et par la surpopulation carcérale et les insuffisances qui caractérisaient les centres de détention et les établissements carcéraux pour mineurs<sup>38</sup>. Il a recommandé à l'Argentine d'adopter une stratégie globale pour réduire la surpopulation dans les centres de détention pour mineurs; d'améliorer les conditions de vie des enfants en détention<sup>39</sup>; et de prendre en compte les effets des conditions de détention sur la santé mentale des enfants et de prévenir le suicide des enfants en détention<sup>40</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'Argentine d'adopter une stratégie globale visant à mettre fin à toutes les violences dont étaient victimes les enfants dans les établissements d'accueil; et d'assurer un suivi systématique des enfants placés dans ces établissements<sup>41</sup>. Il lui a en outre recommandé de veiller à ce que l'interdiction des châtiments corporels fasse l'objet d'un suivi et d'une application adéquats dans tous les contextes<sup>42</sup>.

24. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé aux autorités compétentes de s'employer de toute urgence, dans le cadre de la résolution des problèmes posés par les délinquants mineurs, à adopter des mesures de substitution à la privation de liberté qui soient axées sur l'éducation et la réinsertion et conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant et à renforcer ces mesures<sup>43</sup>.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Argentine avait beaucoup fait avancer les procédures judiciaires engagées à l'égard des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité pendant la dernière dictature militaire. Malgré ces progrès, des retards avaient été enregistrés par les juridictions de degré supérieur, et aux stades de l'appel, de l'enquête et du procès<sup>44</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a exhorté le Gouvernement argentin à consacrer des ressources suffisantes au traitement et au jugement en temps voulu des affaires restantes et des procès pour crimes contre l'humanité<sup>45</sup>.

### **4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que des défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones avaient été victimes de menaces et de violences au cours des dernières années et qu'il y avait eu une recrudescence des affrontements violents avec les personnes qui militaient en faveur de la restitution des territoires autochtones, que l'Argentine avait tendance à traiter comme des délinquants<sup>46</sup>. Il a recommandé à l'Argentine d'adopter une politique globale de protection des défenseurs des

droits de l'homme et de l'environnement, notamment des mesures visant à prévenir les agressions contre eux, et de faire avancer les enquêtes sur les agents de l'État reconnus coupables de violence à l'égard des communautés autochtones<sup>47</sup>.

## **5. Droit à la vie privée**

27. Suite à sa visite en Argentine, le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a estimé que la loi devrait rendre obligatoire les évaluations préalables d'impact sur la vie privée de toutes les technologies de surveillance avant le déploiement de celles-ci<sup>48</sup>. Il a recommandé au Gouvernement argentin de réexaminer la loi sur la protection des données personnelles (loi n° 25.326, de 2000) ; et l'a instamment prié de créer, en pleine collaboration avec l'Agence pour l'accès à l'information publique et éventuellement sous sa direction, un groupe de travail administratif chargé d'intégrer la recommandation dans la loi, la pratique et les politiques<sup>49</sup>.

## **6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite**

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la majorité des dispositions que l'Argentine avait adoptées pour lutter contre la traite des femmes prévoyaient uniquement l'apport d'une aide d'urgence aux victimes, et non l'apport d'une aide à moyen ou à long terme<sup>50</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'Argentine de veiller à ce que toutes les infractions de traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions rapides, efficaces et impartiales<sup>51</sup>.

## **7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'accroissement du taux de chômage, qui touchait démesurément les groupes défavorisés<sup>52</sup>. Il a recommandé à l'Argentine de prendre, tout en protégeant les emplois existants, des mesures visant à réduire le chômage qui ciblent en particulier les femmes, les jeunes et les habitants des zones rurales et de continuer à évaluer les effets des mesures d'ajustement structurel sur l'emploi, en mettant l'accent sur les groupes défavorisés<sup>53</sup>.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé à l'Argentine d'intégrer les travailleurs du secteur informel au secteur formel et de veiller à ce qu'ils soient couverts par la législation du travail et aient accès à la protection sociale<sup>54</sup>.

31. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que les travailleurs de l'industrie textile étaient employés sans contrat écrit, travaillaient de longues heures et vivaient souvent avec leurs enfants sur le lieu de travail<sup>55</sup>. Il a recommandé à l'Argentine de veiller à ce que des inspections régulières soient effectuées par des inspecteurs du travail qualifiés afin d'encourager le signalement aux autorités du travail des cas de mauvais traitements et d'exploitation par des employeurs; d'enquêter efficacement sur les cas de mauvais traitements et d'exploitation, de poursuivre et de sanctionner comme il se devait les responsables; et d'intensifier les campagnes d'information à l'intention des travailleurs migrants pour prévenir et combattre les mauvais traitements et l'exploitation sur le lieu de travail<sup>56</sup>.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le manque de perspectives d'emploi pour les jeunes se reflétait dans le taux de chômage, qui avait, pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) atteint plus du double du taux de chômage moyen<sup>57</sup>. La crise touchait essentiellement les migrants et les femmes<sup>58</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté que, bien que des mesures d'action positive aient été prises pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'emploi, des restrictions particulières s'appliquaient aux groupes sous-représentés, et que les personnes ayant besoin d'une aide particulière étaient confrontées à des obstacles en matière de participation<sup>59</sup>.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'Argentine de protéger les personnes qui participaient à des activités syndicales, de prévenir et de réprimer toute forme de représailles, et de garantir la réalisation effective des droits à la négociation collective et à la représentation syndicale<sup>60</sup>.

## 8. Droit à la sécurité sociale

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des effets préjudiciables de la loi portant réforme du régime de prévoyance et de la suspension massive, sans respect des garanties de procédure, des pensions non contributives versées aux personnes handicapées<sup>61</sup>. Il a recommandé à l'Argentine de rétablir les pensions qui avaient été supprimées au mépris des garanties légales; de soumettre toute mesure concernant l'accès aux pensions au principe de non-régression dans la jouissance, par les bénéficiaires, des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne les pensions non contributives et les pensions d'invalidité ; et de renforcer les mesures sociales telles que l'allocation universelle pour enfant à charge<sup>62</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine de renforcer les politiques globales de protection sociale destinées aux enfants et aux membres de leur famille en mettant l'accent sur les enfants, les familles à risque et les familles ayant le plus besoin d'aide<sup>63</sup>.

## 9. Droit à un niveau de vie suffisant

36. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le pays affichait des niveaux inquiétants de pauvreté et de déséquilibre et un taux d'inflation élevé et persistant et se trouvait dans une situation d'urgence alimentaire<sup>64</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie complète de réduction de la pauvreté qui soit inscrite dans la durée, assortie d'objectifs précis et mesurables et axée sur les droits de l'homme ; de veiller à ce que tous puissent bénéficier des programmes sociaux, en protégeant les avantages sociaux des effets de l'inflation ; et d'adopter de nouvelles mesures destinées à réguler les augmentations de prix des services de base<sup>65</sup>.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que la Constitution ne reconnaisse ni ne protège expressément le droit à l'alimentation<sup>66</sup>. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à l'Argentine d'élaborer et d'adopter un cadre législatif national lié au droit à l'alimentation fondé sur les droits de l'homme et assorti de critères de référence et de plans pour une mise en œuvre effective dans chaque région. Elle lui a également recommandé de s'acquitter de ses obligations légales en matière de respect du droit à l'alimentation en période de crise économique nationale, de protéger et de promouvoir l'agriculture familiale en tant que modèle de production, d'améliorer les systèmes de contrôle et de surveillance afin d'éviter une utilisation excessive des pesticides, et de mettre en œuvre les directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatives aux activités liées aux politiques agricoles nationales<sup>67</sup>.

38. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation estimait essentiel que les politiques de nutrition soient globales et prennent en compte toutes les formes de malnutrition, notamment l'obésité et la carence en micronutriments, et qu'elles soient suffisamment financées<sup>68</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine de s'occuper d'urgence des cas de malnutrition dans les provinces concernées et de recueillir systématiquement des données sur la sécurité alimentaire et la nutrition des enfants, afin de déterminer les causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition des enfants<sup>69</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Argentine avait adopté la loi sur l'étiquetage des aliments pour promouvoir une alimentation saine, inclusive et résiliente<sup>70</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine de décourager la consommation d'aliments et de boissons malsains<sup>71</sup>.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine d'assurer la mise en œuvre effective de la loi n° 27.118 sur l'agriculture familiale en adoptant sans délai la réglementation correspondante ; et de prendre des mesures pour garantir aux communautés de petits exploitants agricoles et aux peuples autochtones une plus grande sécurité d'occupation des terres<sup>72</sup>.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation de l'augmentation du nombre d'établissements informels dans lesquels les habitants n'avaient pas accès aux services de base et des allégations documentées d'expulsions faites

dans la violence<sup>73</sup>. Il a recommandé à l'Argentine de se doter d'un cadre normatif et institutionnel, notamment de protocoles régissant l'intervention des forces de l'ordre dans les cas d'expulsion; de mettre en œuvre des solutions proportionnées à l'ampleur du problème de logement auquel le pays faisait face, et de renforcer les mesures visant à mettre à disposition en milieu urbain des terrains bien situés aux fins de la réalisation de logements sociaux<sup>74</sup>.

## 10. Droit à la santé

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la détérioration de l'infrastructure sanitaire dans certaines régions du pays et a recommandé à l'Argentine d'améliorer les services de santé et de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité<sup>75</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine de procéder à une révision complète du système national de soins de santé, l'objectif étant de supprimer les disparités dans les services de santé et d'élaborer des normes nationales de qualité des soins afin d'uniformiser les pratiques cliniques suivies dans toutes les provinces<sup>76</sup>.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine d'interdire la publicité pour le tabac, d'augmenter les taxes sur ce produit et d'informer le public des effets néfastes qu'il avait sur la santé, en s'attachant en particulier à protéger les enfants et les jeunes<sup>77</sup>.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'internement dans des établissements psychiatriques demeurait la principale réponse des autorités face aux problèmes de santé mentale<sup>78</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée de ce que la loi nationale relative à la santé mentale n'était pas pleinement appliquée<sup>79</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine de remplacer le système d'hospitalisation dans des établissements psychiatriques publics et privés par un système de santé mentale global, intégré, interdisciplinaire et fonctionnant au niveau local, conformément au Plan national de santé mentale<sup>80</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé aux autorités compétentes de contrôler systématiquement les conditions de vie et le traitement des patients dans les hôpitaux psychiatriques et les institutions similaires, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>81</sup>.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que de nombreux avortements non médicalisés étaient pratiqués dans le pays, ce qui était directement lié au taux de mortalité maternelle<sup>82</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que l'adoption de la loi n° 27.610 sur l'accès à l'interruption volontaire de grossesse était une avancée très importante. Elle a cependant constaté que dans diverses juridictions, l'application de cette loi était entravée<sup>83</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine de mettre en place les services nécessaires pour garantir l'accès à l'avortement et de veiller à ce que des moyens de contraception à court et à long terme soient disponibles sur l'ensemble du territoire national<sup>84</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a instamment recommandé à l'Argentine de faire en sorte que l'éducation à la santé sexuelle et procréative soit inscrite au programme de l'enseignement obligatoire, une attention particulière devant être accordée à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles ; et de veiller à ce qu'une information sur les méthodes de planification familiale et sur les méthodes de contraception modernes soit donnée aux adolescents par des moyens accessibles, assurant la confidentialité<sup>85</sup>.

## 11. Droit à l'éducation

47. Pendant la pandémie de COVID-19, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'il existait d'importantes inégalités en matière de couverture technologique entre les provinces et entre les milieux ruraux et urbains, et de fortes inégalités socioéconomiques entre les ménages. Elle considérait comme une priorité l'amélioration des perspectives d'éducation, des questions de scolarité et de la qualité de l'apprentissage<sup>86</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine de garantir l'accès de tous les enfants à un enseignement obligatoire de qualité comprenant la prise en charge des coûts indirects de la scolarité; de lutter contre l'abandon scolaire, dont le taux était élevé en particulier dans l'enseignement secondaire, en tenant compte de l'existence des obstacles à l'accès à l'éducation qui tenaient aux inégalités socioéconomiques; et d'élaborer une stratégie de lutte contre toutes les formes de harcèlement<sup>87</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine d'accroître les dépenses sociales destinées à l'éducation et d'élaborer une politique complète d'éducation garantissant le droit à l'éducation inclusive<sup>88</sup>.

50. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Argentine de continuer de s'efforcer d'offrir un environnement éducatif inclusif aux communautés autochtones et d'envisager de modifier le Code civil pour faire de la dérogation judiciaire la seule exception à l'âge minimum du mariage, en raison des effets négatifs que pouvait avoir le cadre en vigueur sur le droit des filles à l'éducation<sup>89</sup>.

## 12. Droits culturels

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine de prendre les mesures nécessaires pour que les langues autochtones soient préservées et continuent d'être utilisées<sup>90</sup>.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupant que les médias se trouvent entre les mains d'une minorité, ce qui limitait le pluralisme et entravait l'accès des groupes défavorisés et des peuples autochtones à des licences et à des financements aux fins de la création de médias audiovisuels. Il a recommandé à l'Argentine de renforcer le cadre normatif et institutionnel de gestion du patrimoine culturel de l'humanité, notamment de permettre la pleine participation de la population à cette gestion; et d'améliorer l'accès des groupes défavorisés aux médias<sup>91</sup>.

## 13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

53. L'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, s'est dite préoccupée par les effets néfastes des crises économiques et financières et des dettes récurrentes de l'Argentine. Elle a recommandé que les Principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme soient adoptés et appliqués<sup>92</sup>.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les projets d'exploitation à grande échelle de combustibles fossiles non conventionnels dans le pays, et a recommandé à l'Argentine de veiller au respect des engagements pris dans l'Accord de Paris. Il a également encouragé l'Argentine à promouvoir les énergies de substitution et les énergies renouvelables, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à se fixer des buts assortis d'indicateurs de référence et d'échéances<sup>93</sup>.

55. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation s'est dite préoccupée par l'appauvrissement des sols et la dégradation des terres liés à la production de soja, et par le fait que la FAO avait classé l'Argentine parmi les pays qui avaient perdu le plus de forêts<sup>94</sup>.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des répercussions néfastes que certaines méthodes d'extraction des hydrocarbures non conventionnelles pouvaient avoir sur l'environnement<sup>95</sup>. Il a recommandé à l'Argentine de réglementer la fracturation hydraulique, notamment de procéder à des évaluations d'impact dans toutes les provinces après avoir mené des consultations avec les populations touchées<sup>96</sup>.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par l'utilisation accrue dans le pays de pesticides et d'herbicides contenant du glyphosate, et a recommandé à l'Argentine d'adopter un cadre réglementaire qui prévoit l'application du principe de précaution à l'utilisation des pesticides et herbicides nuisibles<sup>97</sup>.



58. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les effets nocifs que les activités minières à ciel ouvert et l'utilisation de produits agrochimiques, en particulier par des tiers, avaient sur l'environnement et la santé des enfants vivant dans les zones d'exploitation minière et de production de soja. Il a recommandé à l'Argentine de renforcer l'application des mesures législatives et autres visant à protéger la santé physique et mentale des enfants, en particulier des enfants autochtones, des atteintes à l'environnement commises par des tiers. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les incidences des activités minières et agrochimiques sur les déterminants fondamentaux de la santé, comme la nourriture, l'eau potable et les installations sanitaires, soient réduites au minimum, à ce que les entités responsables aient à répondre de leurs actes et à ce que les victimes aient accès à des recours utiles<sup>98</sup>.

59. L'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a recommandé à l'Argentine de renforcer les mesures visant à garantir la cohérence dans tous les domaines de la politique publique et le contrôle de la conduite des entreprises, en accordant une attention particulière au rôle des entreprises dans le détournement des ressources de l'État<sup>99</sup>.

## **B. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes**

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la gravité du problème de la violence à l'égard des femmes et des filles<sup>100</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, pendant la pandémie de COVID-19, le nombre de cas de violence et de féminicides avait augmenté<sup>101</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'Argentine d'adapter le système judiciaire aux besoins des victimes de la violence fondée sur le genre ; d'inscrire dans le budget des crédits pour financer la mise en place à l'intention des femmes de services d'aide juridique gratuite spécialisée dans l'ensemble du pays; et d'établir des dispositifs tels que des foyers et centres d'accueil adaptés aux besoins des femmes victimes et de leurs enfants<sup>102</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine d'établir des dispositifs permettant de déceler de façon précoce et de dénoncer les violences et les atteintes sexuelles commises par les parents, les membres de la famille ou toute personne s'occupant d'enfants et d'enquêter avec diligence sur les cas d'exploitation et de violences sexuelles visant des enfants, de poursuivre les auteurs et, s'ils sont reconnus coupables, de veiller à ce que des peines appropriées soient prononcées<sup>103</sup>.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que depuis 2017, des progrès considérables avaient été réalisés dans les domaines de l'égalité des sexes et des droits des femmes<sup>104</sup>. Cependant, on observait toujours des pratiques discriminatoires liées à des modèles culturels ancrés dans la société et les institutions qui plaçaient les femmes dans une situation d'inégalité par rapport aux hommes dans différentes sphères et qui touchaient en particulier les femmes exposées à des formes multiples de discrimination. La participation des femmes à la vie politique posait également problème<sup>105</sup>.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine d'exécuter le plan relatif à l'égalité des chances et d'œuvrer plus activement à la promotion de politiques visant à permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales<sup>106</sup>.

63. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé à l'Argentine de veiller à ce que les femmes d'ascendance africaine soient bien protégées contre toutes les formes de discrimination et de violence et puissent bénéficier de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi, aux soins de santé et à la justice<sup>107</sup>.

### **2. Enfants**

64. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que le taux de mortalité infantile restait élevé dans certaines provinces en raison de l'absence de soins de santé

adéquats et que le nombre de suicides et d'automutilations avait augmenté, en particulier chez les enfants en détention<sup>108</sup>. Il a recommandé à l'Argentine de redoubler d'efforts pour éliminer les causes profondes de la mortalité infantile, en particulier au sein des familles les plus vulnérables, notamment de celles qui vivaient dans les communautés autochtones et les zones reculées, et de procéder à une évaluation complète de l'ampleur du suicide et de ses causes en vue d'adopter une politique de prévention<sup>109</sup>.

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine de garantir des conditions humaines et dignes dans les autres centres comme ceux qui accueillent des enfants présentant des troubles du comportement ou des enfants en situation sociale difficile, et d'enquêter de manière approfondie sur toute allégation de violences ou de mauvais traitements commis dans ces centres<sup>110</sup>.

66. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine d'accélérer l'adoption de la nouvelle loi relative à la communication audiovisuelle, d'adopter des mesures visant à protéger les enfants contre les informations et contenus préjudiciables et contre les risques en ligne, ainsi que contre les représentations négatives et la discrimination dans les médias. Il lui a également recommandé de prendre des dispositions pour améliorer l'accès des enfants à une information appropriée, y compris en ligne, en particulier dans le cas des enfants vivant dans des zones reculées et rurales et des enfants autochtones et migrants, qui soit adaptée à leur âge, à leur maturité et au contexte culturel et de dispenser aux acteurs sociaux et aux journalistes une formation sur les droits de l'enfant<sup>111</sup>.

67. Préoccupé par le peu d'informations fournies sur les enfants en situation de rue, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine de surveiller la situation de ces enfants<sup>112</sup>.

68. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'Argentine de promouvoir le renforcement des capacités des services de protection de l'enfance et de l'adolescence à l'échelon national, provincial et municipal<sup>113</sup>.

### **3. Personnes handicapées**

69. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que 35 % des victimes de sexe féminin souffrant d'un handicap avaient subi une forme ou une autre d'atteintes sexuelles, et que dans environ 50 % des cas où des femmes handicapées avaient été victimes d'infractions à l'intégrité sexuelle, les actes avaient été commis avec emploi de la force<sup>114</sup>. Il a recommandé à l'Argentine d'établir des dispositifs permettant de déceler de façon précoce et de dénoncer les violences et les atteintes sexuelles commises par les parents, les membres de la famille ou toute personne qui s'occupait de l'enfant, en collaboration étroite avec les organisations dirigées par des enfants et les autres organisations de défense des droits de l'enfant<sup>115</sup>.

70. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine de garantir aux enfants handicapés l'égalité d'accès à une éducation inclusive de qualité dans les écoles ordinaires et de veiller à ce que l'éducation inclusive soit préférée au placement en institution ou en classe spécialisée ; et de prendre des mesures de grande ampleur pour s'attaquer aux différences entre les provinces dans le contexte de la transition vers un système d'éducation inclusif<sup>116</sup>.

### **4. Peuples autochtones et minorités**

71. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a indiqué qu'au fil des ans, en raison de l'expansion des activités agricoles, notamment la production de soja, les peuples autochtones avaient perdu de vastes zones de leurs terres traditionnelles<sup>117</sup>.

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'aucun mécanisme n'avait été établi pour l'attribution de titres de propriété sur les terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones<sup>118</sup>. Il a recommandé à l'Argentine d'achever les processus de démarcation dans toutes les provinces et d'accorder des titres fonciers communautaires aux communautés autochtones<sup>119</sup>. En 2021, le Comité a estimé que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation étaient insuffisants<sup>120</sup>.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Argentine de veiller à ce que les peuples autochtones soient systématiquement consultés afin d'obtenir

leur consentement libre, préalable et éclairé aux niveaux national et provincial avant l'octroi de concessions pour l'exploitation économique des terres et territoires qu'ils occupaient traditionnellement, conformément aux protocoles élaborés et convenus avec les peuples autochtones<sup>121</sup>.

74. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé qu'il était nécessaire de progresser dans la prise en compte des terres communales autochtones et dans la mise en place d'une loi sur la propriété commune et d'une loi sur la consultation préalable, libre et informée, en promouvant, pour les populations autochtones, aux niveaux national et provincial des mécanismes de consultation préalable, libre et informée adaptés aux normes internationales, en mettant l'accent sur la coopération dans la région du Gran Chaco<sup>122</sup>.

75. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a pris note des mesures prises par l'Argentine pour reconnaître la situation historique et contemporaine des Argentins d'ascendance africaine en matière de droits de l'homme<sup>123</sup>. Il avait toutefois appris que les personnes d'ascendance africaine en Argentine étaient souvent confrontées à des inégalités et à de multiples formes de discrimination, et a conclu que les politiques publiques visant à garantir la non-discrimination et la protection des droits de l'homme des Argentins d'ascendance africaine n'étaient pas appliquées efficacement<sup>124</sup>.

76. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a fait observer que les Argentins d'ascendance africaine faisaient partie des plus pauvres parmi les pauvres et que la discrimination raciale structurelle les empêchait de bénéficier des normes internationales minimales en matière de développement<sup>125</sup>. Il a recommandé à l'Argentine d'exécuter le programme national pour les personnes d'ascendance africaine et le plan d'action visant à mettre en œuvre la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine<sup>126</sup>. Il lui a également recommandé de remédier à l'invisibilité des Argentins d'ascendance argentine en promouvant leur culture, leurs coutumes, leurs traditions et leur histoire, ainsi que leur contribution à la nation argentine, et en assurant leur représentation effective dans le secteur public<sup>127</sup>.

## **5. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes**

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé regrettable que le quota d'embauche de personnes transgenres dans le secteur public de la province de Buenos Aires n'ait pas été atteint<sup>128</sup>.

78. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé qu'il fallait réformer la loi nationale contre la discrimination en érigeant en infraction les actes discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et en inversant la charge de la preuve en faveur des victimes<sup>129</sup>.

## **6. Étrangers, réfugiés et demandeurs d'asile**

79. Le Comité des travailleurs migrants était préoccupé par les informations selon lesquelles des groupes de travailleurs migrants, notamment les vendeurs ambulants (les « manteros »), étaient victimes de violences et de harcèlement de la part de la police<sup>130</sup>. Il a recommandé à l'Argentine de redoubler d'efforts pour prévenir la violence à l'égard des groupes de migrants vulnérables, de protéger ceux-ci de la criminalité et d'enquêter sur les actes commis et de poursuivre et de sanctionner leurs auteurs, y compris les complices éventuels des agents de l'État<sup>131</sup>.

80. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'Argentine de mener des campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention des gardes frontière afin que tous les travailleurs migrants qui tentent d'entrer dans le pays par des postes frontière officiels soient informés de l'obligation d'obtenir une preuve ou une attestation d'entrée sur le territoire pour pouvoir ensuite demander un permis de séjour ou de résidence<sup>132</sup>.

81. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'intégration des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés se heurtait à des difficultés dues, entre autres, à l'existence d'obstacles administratifs à l'accès aux prestations de protection sociale offertes aux ressortissants nationaux<sup>133</sup>.

82. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'Argentine de concevoir des programmes visant à régulariser la situation des migrants ou à leur apporter des solutions à long terme et de doter ces programmes de mesures destinées spécifiquement aux femmes migrantes en situation irrégulière<sup>134</sup>.

83. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'Argentine de prendre les mesures nécessaires pour que, dans toutes les procédures administratives et judiciaires, les migrants bénéficient d'une procédure régulière dans des conditions d'égalité avec les ressortissants de l'État<sup>135</sup>.

84. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'Argentine de prendre des mesures concrètes pour que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient accès à son système de santé, et de garantir que les enfants des travailleurs migrants aient accès à l'éducation, quel que soit le statut migratoire de leurs parents<sup>136</sup>.

85. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a félicité l'Argentine d'avoir abrogé, en 2021, le décret d'urgence n° 70/2017, qui avait limité les garanties procédurales dans les procédures d'expulsion<sup>137</sup>. Il a toutefois noté que l'espace de protection pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale en Argentine avait été réduit et que le système d'asile se dégradait<sup>138</sup>.

86. Le HCR a recommandé à l'Argentine d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application complète et effective des dispositions et des garanties prévues par la loi sur les réfugiés à tous les points d'entrée aux frontières, sans discrimination ; et de veiller à ce que soit dispensée la formation des agents chargés des migrations et des contrôles aux frontières sur le droit des réfugiés, les droits de l'homme et le non-refoulement<sup>139</sup>.

87. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine d'élaborer et de mettre en œuvre une politique ou une stratégie nationale qui garantisse une assistance adéquate aux demandeurs d'asile et prévoie notamment l'accès aux services sociaux, une réelle intégration locale et des mesures permettant aux parents et aux personnes qui s'occupent des enfants réfugiés d'obtenir un travail et d'avoir des possibilités de création de revenus<sup>140</sup>.

## 7. Apatrides

88. Le HCR a salué la promulgation de la loi sur l'apatridie et l'élaboration d'un cadre réglementaire et institutionnel conforme aux normes internationales<sup>141</sup>.

89. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'enregistrement des naissances n'était pas homogène dans toutes les provinces et qu'un certain nombre de naissances n'étaient pas enregistrées dans certains groupes, en particulier chez les mères célibataires adolescentes. Il a recommandé à l'Argentine de renforcer les mesures visant à assurer l'enregistrement gratuit et rapide de toutes les naissances dans tout le pays, d'accroître les ressources allouées aux bureaux de l'état civil et d'améliorer la coordination avec les services de santé. Il lui a également recommandé de redoubler d'efforts pour garantir l'accès aux bureaux d'état civil ou aux bureaux itinérants, en particulier pour les personnes vivant dans les zones rurales et reculées et pour les communautés autochtones<sup>142</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> See A/HRC/37/5, A/HRC/37/5/Add.1 and A/HRC/37/2.

<sup>2</sup> See <https://www.ohchr.org/en/stories/2019/12/human-rights-committee-gives-top-grades-follow-five-countries>.

<sup>3</sup> See CCPR/C/126/2/Add.1.

<sup>4</sup> OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 109, 111, 136, 149 and 163.

<sup>5</sup> See the statement of the Independent Expert, available at [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/2022-10-05/EOM\\_Statement\\_IE\\_Debt\\_Argentina\\_S.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/2022-10-05/EOM_Statement_IE_Debt_Argentina_S.docx).

<sup>6</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Argentina, para. 4.

<sup>7</sup> CMW/C/ARG/CO/2, para. 13.

<sup>8</sup> United Nations country team submission, para. 2. See also E/C.12/ARG/CO/4, para. 9, and the statement of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social

- and cultural rights, available at [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/2022-10-05/EOM\\_Statement\\_IE\\_Debt\\_Argentina\\_S.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/2022-10-05/EOM_Statement_IE_Debt_Argentina_S.docx).
- <sup>9</sup> A/HRC/40/56/Add.3, para. 109 (l).
- <sup>10</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/un-torture-prevention-body-concludes-visit-argentina>.
- <sup>11</sup> A/HRC/40/59/Add.2, para. 84 (j); see also para. 10.
- <sup>12</sup> E/C.12/ARG/CO/4, para. 5.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, para. 6 (c).
- <sup>14</sup> *Ibid.*, paras. 22–23.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, para. 12 (a).
- <sup>16</sup> United Nations country team submission, para. 7.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>18</sup> CMW/C/ARG/CO/2, para. 28.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 29 (b) and (d).
- <sup>20</sup> E/C.12/ARG/CO/4, para. 25 (a)–(c).
- <sup>21</sup> CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 14 (a).
- <sup>22</sup> A/HRC/40/59/Add.2, paras. 15–16.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 84 (b).
- <sup>26</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/un-torture-prevention-body-concludes-visit-argentina>.
- <sup>27</sup> A/HRC/40/59/Add.2, para. 38.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 84 (q).
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 84 (a).
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 85 (i).
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 42.
- <sup>32</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/un-torture-prevention-body-concludes-visit-argentina>.
- <sup>33</sup> A/HRC/40/59/Add.2, para. 85 (a).
- <sup>34</sup> United Nations country team submission, para. 19.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 32.
- <sup>37</sup> CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 44 (a).
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 21 (a) and (b).
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 22 (b).
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para. 16 (c).
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 22 (a).
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>43</sup> A/HRC/40/59/Add.2, para. 87 (b).
- <sup>44</sup> United Nations country team submission, para. 3.
- <sup>45</sup> A/HRC/40/59/Add.2, para. 13.
- <sup>46</sup> E/C.12/ARG/CO/4, para. 16.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>48</sup> A/HRC/46/37/Add.5, para. 81.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, paras. 83 and 88.
- <sup>50</sup> E/C.12/ARG/CO/4, para. 41.
- <sup>51</sup> CMW/C/ARG/CO/2, para. 51 (a).
- <sup>52</sup> E/C.12/ARG/CO/4, para. 31.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 32.
- <sup>54</sup> *Ibid.*, para. 36.
- <sup>55</sup> CMW/C/ARG/CO/2, para. 36.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, para. 37 (a), (b) and (d).
- <sup>57</sup> United Nations country team submission, para. 34.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, para. 36.
- <sup>60</sup> E/C.12/ARG/CO/4, para. 34.
- <sup>61</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>63</sup> CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 36.
- <sup>64</sup> United Nations country team submission, para. 45.
- <sup>65</sup> E/C.12/ARG/CO/4, para. 44.

- 66 Ibid., para. 45.
- 67 A/HRC/40/56/Add.3, para. 109 (a)–(d) and (h).
- 68 Ibid., para. 70.
- 69 CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 33 (a).
- 70 United Nations country team submission, para. 47.
- 71 E/C.12/ARG/CO/4, para. 46 (f).
- 72 Ibid., para. 46 (b) and (c).
- 73 Ibid., para. 47.
- 74 Ibid., para. 48.
- 75 Ibid., paras. 49–50.
- 76 CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 30 (a).
- 77 E/C.12/ARG/CO/4, para. 52.
- 78 Ibid., para. 53.
- 79 United Nations country team submission, para. 38.
- 80 E/C.12/ARG/CO/4, para. 54 (e).
- 81 A/HRC/40/59/Add.2, para. 88 (a).
- 82 E/C.12/ARG/CO/4, para. 55.
- 83 United Nations country team submission, paras. 8 and 42.
- 84 E/C.12/ARG/CO/4, para. 56 (c) and (d).
- 85 CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 32 (a) and (c).
- 86 United Nations country team submission, para. 44.
- 87 CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 37 (b), (d) and (e).
- 88 E/C.12/ARG/CO/4, para. 62 (a) and (b).
- 89 UNESCO submission for the universal periodic review of Argentina, p. 7.
- 90 E/C.12/ARG/CO/4, para. 64.
- 91 Ibid., paras. 63–64.
- 92 See the statement of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights, available at [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/2022-10-05/EOM\\_Statement\\_IE\\_Debt\\_Argentina\\_S.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/2022-10-05/EOM_Statement_IE_Debt_Argentina_S.docx).
- 93 E/C.12/ARG/CO/4, paras. 13–14.
- 94 A/HRC/40/56/Add.3, paras. 88 and 90.
- 95 E/C.12/ARG/CO/4, para. 57.
- 96 Ibid., para. 58.
- 97 Ibid., paras. 59–60.
- 98 CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 34.
- 99 See the statement of the Independent Expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights, available at [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/2022-10-05/EOM\\_Statement\\_IE\\_Debt\\_Argentina\\_S.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/2022-10-05/EOM_Statement_IE_Debt_Argentina_S.docx).
- 100 E/C.12/ARG/CO/4, para. 39.
- 101 United Nations country team submission, para. 14.
- 102 E/C.12/ARG/CO/4, para. 40 (a), (b) and (d).
- 103 CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 25 (a) and (e).
- 104 United Nations country team submission, para. 8.
- 105 Ibid., paras. 10–11.
- 106 E/C.12/ARG/CO/4, para. 29 (a).
- 107 A/HRC/42/59/Add.2, para. 83.
- 108 CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 15.
- 109 Ibid., para. 16 (a) and (b).
- 110 Ibid., para. 28 (d).
- 111 Ibid., para. 19 (a)–(d).
- 112 Ibid., para. 41.
- 113 CMW/C/ARG/CO/2, para. 45 (c).
- 114 CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 24.
- 115 Ibid., para. 25 (a).
- 116 Ibid., para. 29 (c) and (f).
- 117 A/HRC/40/56/Add.3, para. 93.
- 118 E/C.12/ARG/CO/4, para. 18.
- 119 Ibid., para. 19 (a).

- <sup>120</sup> See [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/ARG/INT\\_CESCR\\_FUL\\_ARG\\_45240\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/ARG/INT_CESCR_FUL_ARG_45240_E.pdf).
- <sup>121</sup> E/C.12/ARG/CO/4, para. 21.
- <sup>122</sup> United Nations country team submission, para. 53.
- <sup>123</sup> A/HRC/42/59/Add.2, para. 49.
- <sup>124</sup> *Ibid.*, paras. 46 and 49.
- <sup>125</sup> *Ibid.*, para. 51.
- <sup>126</sup> *Ibid.*, para. 54.
- <sup>127</sup> *Ibid.*, para. 60–61.
- <sup>128</sup> E/C.12/ARG/CO/4, para. 24.
- <sup>129</sup> United Nations country team submission, para. 6.
- <sup>130</sup> CMW/C/ARG/CO/2, para. 32.
- <sup>131</sup> *Ibid.*, para. 33.
- <sup>132</sup> *Ibid.*, para. 35 (a).
- <sup>133</sup> United Nations country team submission, para. 55.
- <sup>134</sup> CMW/C/ARG/CO/2, para. 53.
- <sup>135</sup> *Ibid.*, para. 11 (a).
- <sup>136</sup> *Ibid.*, paras. 43 and 45 (a).
- <sup>137</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Argentina, pp. 2–3.
- <sup>138</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>139</sup> *Ibid.*, pp. 4–5.
- <sup>140</sup> CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 38 (c).
- <sup>141</sup> UNHCR submission, p. 2.
- <sup>142</sup> CRC/C/ARG/CO/5-6, para. 18.
-